

# MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP N° 01 du 22 mars 2011 )

### *Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage*

Commune de OISSERY

### *Représentant le pouvoir adjudicateur*

Monsieur le Maire de la commune de OISSERY

### *Objet du marché*

TRAVAUX DE VOIRIE

Rue Henri Dunant & rue Jean des Barres (du n°35 au n°45)

### *Remise des offres*

Date limite de réception : vendredi 24 juin 2011 à 17h00

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

	Pages
<b><u>ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES</u> .....</b>	<b>4</b>
<u>1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire</u> .....	4
<u>1-2. Décomposition en tranches et en lots</u> .....	4
<u>1-3. Intervenants</u> .....	4
<u>1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion</u> .....	5
<u>1-5. Contrôle des coûts de revient</u> .....	5
<u>1-6. Dispositions générales</u> .....	5
<b><u>ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u> .....</b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES</u> .....</b>	<b>7</b>
<u>3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)</u> .....	7
<u>3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie</u> .....	7
<u>3-3. Variation dans les prix</u> .....	8
<u>3-4. Modalités de paiement</u> .....	9
<b><u>ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES</u> .....</b>	<b>9</b>
<u>4-1. Délai de réalisation</u> .....	9
<u>4-2. Prolongation des délais d'exécution</u> .....	9
<u>4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance</u> .....	9
<u>4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution</u> .....	9
<b><u>ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u> .....</b>	<b>10</b>
<u>5-1. Retenue de garantie</u> .....	10
<u>5-2. Avances</u> .....	10
<b><u>ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</u> .....</b>	<b>10</b>
<u>6-1. Provenance des matériaux et produits</u> .....	10
<u>6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt</u> .....	11
<u>6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits</u> ..	11
<u>6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage</u> .....	11
<b><u>ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES</u> .....</b>	<b>11</b>
<u>7-1. Piquetage général</u> .....	11
<u>7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés</u> .....	11

<b><u>ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.</u></b>	<b>12</b>
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux .....	12
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages .....	12
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément .....	12
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers .....	12
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé .....	13
<b><u>ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX</u></b> .....	<b>13</b>
9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux .....	13
9.2. Réception .....	14
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage .....	14
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages .....	14
9-5. Documents fournis après exécution .....	14
9-6. Délai de garantie .....	14
9-7. Garanties particulières.....	14
<b><u>ARTICLE 10. RESILIATION</u></b> .....	<b>14</b>
<b><u>ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u></b> .....	<b>14</b>

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

*Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".*

## **ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire**

Les prestations, objet du présent marché concernent les travaux de création de trottoirs, de stationnements et de réfection de chaussée de la rue Henri Dunant et de la rue Jean des Barres (du n°35 au n° 45) sur la commune de Oissery.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de OISSERY jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### **1-2. Décomposition en tranches et en lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

### **1-3. Intervenants**

#### **1-3.1.** Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

#### **1-3.2.** Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (1° de l'article 114 du Code des Marchés Publics) ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 & L.8221-2, L.8221-3 & L.8221-5, L.8221-8 L.8221-11 & L.8251-1, L.8231-1, L.8241-1 & L.8241-2 du Code du Travail ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant (moyens et références) ;
- La déclaration NOTI 2 ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

#### **1-3.3.** Conduite d'opération

Sans objet.

#### **1-3.4.** Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la commune de Oissery.

#### **1-3.5.** Contrôle technique

Sans objet.

**1-3.6.** Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet

**1-3.7.** Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

**1-3.8.** Autres intervenants

Sans objet.

**1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion**

Sans objet.

**1-5. Contrôle des coûts de revient**

Sans objet.

**1-6. Dispositions générales**

**1-6.1.** Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-4 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixés à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, la personne publique, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-4 du code du travail.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.8221-1 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

**1-6.2.** Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application de l'article D.8222-7 & D.8222-8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixés à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, la personne publique, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-7 & D.8222-8 du code du travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euro**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euro** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

### **1-6.3. Assurances**

#### **A. Responsabilité**

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

#### **B. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux**

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux :
  - dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
  - dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 € ;
- Après les travaux :
  - tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

### **1-6.4. Réalisation de prestations complémentaires ou similaires**

En application de l'article 35-II-5 du Code des Marchés Publics, ou de l'article 144-II-6 si le maître d'ouvrage agit en tant qu'entité adjudicatrice, il pourra être conclu de nouveaux marchés pour des prestations complémentaires,

En application de l'article 35-II-6 du Code des Marchés Publics, ou de l'article 144-II-7 si le maître d'ouvrage agit en tant qu'entité adjudicatrice, il pourra être conclu de nouveaux marchés pour des prestations similaires,.

## **ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.

### **A - Pièces particulières**

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le bordereau des prix ;
- Le détail estimatif.
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi
- Les plans.
- Le mémoire technique de l'entreprise.
- La notice en matière de sécurité et de protection de la santé.

- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ).
- Le Schéma d'organisation du suivi de l'élimination des déchets de chantier (SOSED).

## **B - Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

- Le CCAG version 2009 applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux notamment :
  - Le fascicule 2 – Terrassements généraux ;
  - Le fascicule 3 – Fourniture de liants hydrauliques ;
  - Le fascicule 23 \_ Fourniture de granulats pour chaussée ;
  - Le fascicule 24 – Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées ;
  - Le fascicule 25 – Exécution des corps de chaussées ;
  - Le fascicule 26 \_ Exécution des enduits superficiels ;
  - Le fascicule 27 – Fabrication et mise en œuvre des enrobés ;
  - Le fascicule 31 \_ Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositif de retenue en béton ;
  - Le fascicule 32 \_ Construction de trottoirs ;
  - Le fascicule 33 - Guide pour les marchés d'études ou de travaux nécessaires à la réalisation des opérations comprenant des voiries et réseaux divers (guide VRD) ;
  - Le fascicule 36 \_ Réseau d'éclairage public ;
  - Le fascicule 65 – Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint ;
  - Le fascicule 70 – Ouvrages d'assainissement ;
- Le C.C.T.P. 1593 pour les travaux de génie civil réseaux « France Télécom » ;
- Cahiers des Prescriptions Communes Interministérielles dont la composition connue à la date d'établissement des documents d'appel d'offres est celle reprise dans les annexes au décret n° 96-420 du 10 mai 1996 ;
- Le décret n°91.1147 du 14/10/1991 relatif aux demandes de renseignements (DR) et déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) ;
- Toutes les normes françaises homologuées concernées par le marché ;
- Instruction du 20/08/1985 relative aux bruits extérieurs émis dans l'environnement ;
- Manuel du Chef de chantier sur la signalisation temporaire édité par le S.E.T.R.A. dans sa version à jour.

## **ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

### **3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)**

Sans objet.

### **3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie**

**3-2.1.** Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les valeurs suivantes 15mm/j de pluie sur une période de 2 jours. Lieu de constatation la station météorologique la plus proche du chantier.

**3-2.2.** Sans objet.

**3-2.3.** Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

**3-2.4.** Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix  
Sans objet.

**3-2.5.** Travaux en régie  
Sans objet.

**3-2.6.** Le calcul des acomptes mensuels et décompte final  
Les stipulations du CCAG sont applicables.

**3-2.7.** Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires  
Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.  
Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points.  
Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.  
Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'œuvre.  
Il est fait application de l'article 98 du CMP et du décret 2002-232 du 21 février 2002.

**3-2.8.** Approvisionnements  
Sans objet.

**3-2.9.** Répartition des dépenses communes de chantier  
Les stipulations du CCAG sont applicables.

### **3-3. Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

**3-3.1.** Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

**3-3.2.** Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.  
Ce mois est appelé "mois zéro" ( $m_0$ ).

**3-3.3.** Choix des index de référence

L'index de référence  $I$  choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché est :

Index	Désignation
TP01	Index général tous travaux
TP09	Travaux d'enrobés

Cet index est publié :

- au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement ;
- au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (BOCCRF) ;
- au Moniteur des Travaux Publics.

L'index de référence est appliqué aux prix suivants :

Index	Prix
TP01	Totalité des prix sauf n° 14 et 17
TP09	Prix n° 14 et 17

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont actualisées avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

**3-3.4.** Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Le coefficient d'actualisation  $C_n$  applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule ci-après, sous réserve que la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieure de plus de 3 mois au mois d'établissement des prix :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

avec  $I_0$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois d'établissement des prix ;  
 $I_{d-3}$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché moins 3 mois.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

### **3-3.5.** Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

### **3-4. Modalités de paiement**

Par dérogation à l'article 13.5.1 du CCAG, pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte la demande de paiement de chaque sous-traitant concerné revêtue de son acceptation ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

De plus, dans le cas de groupement, cette demande de paiement doit être visée par le mandataire du groupement et jointe en double exemplaire au projet de décompte.

## **ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES**

### **4-1. Délai de réalisation**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

### **4-2. Prolongation des délais d'exécution**

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, les délais d'exécution sont prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes 15mm/j de pluie sur une période de 2jours. Lieu de constatation la station météorologique la plus proche du chantier.

### **4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance**

#### **4-3.1.** Pénalités pour retard d'exécution

Il est dérogé à l'article 20.1 et 20.1.1. du CCAG Travaux dans les conditions suivantes :

En cas de retard dans le délai d'exécution des travaux, il sera appliqué une pénalité journalière d'un montant de 200,00 euros H.T..

#### **4-3.2.** Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

#### **4-3.3.** Primes d'avance

Sans objet.

### **4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution**

Les dispositions des articles 20.1.2 et 20.1.3 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution.

#### **4-4.1.** Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **4-4.2.** Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents au maître d'œuvre, telle qu'elle est prévue à l'article 9.5, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 20.5 du C.C.A.G., une pénalité journalière fixée à 500,00 euros H.T..

#### **4-4.3.** Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixée à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 500,00 euros H.T..

#### **4-4.4. Rendez-vous de chantier**

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G., une pénalité fixée à 500,00 € H.T..

#### **4-4.5. Autres pénalités diverses**

Signalisation temporaire de chantier et exploitation :

- une pénalité journalière de 500,00 euros H.T. sera appliquée pour tout manquement aux dispositions prévues de jour comme de nuit.

### **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### **5-1. Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Par dérogation à l'article 4-2 du CCAG, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

#### **5-2. Avances**

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP, à 5 % du montant initial TTC du marché.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire, à concurrence de 5 % du montant de l'avance.

Si cette garantie est constituée après la date génératrice du paiement de l'avance, le délai global de paiement est compté à partir de la date de dépôt de la garantie ou de la caution personnelle et solidaire si celle-ci est autorisée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.7 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Il est pris en compte après les postes *a* et *b* définis à l'article 13.2.1 du CCAG.

Par dérogation à l'article 11.4 du CCAG, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si les conditions de l'article 87 I et de l'article 115 1° du CMP sont vérifiées, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées à l'article 87 du CMP sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

### **ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

#### **6-1. Provenance des matériaux et produits.**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

Les matériaux régionaux seront conformes aux prescriptions des guides techniques ci-après :

- Béton concassé ;
- Mâchefer d'incinération des ordures ménagères (M.I.O.M.) ;
- Chailles ;
- Sablons, limons ;
- Calcaire.

## **6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

## **6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Le CCTP définit les compétences et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 24.5 du CCAG, la fabrication d'éléments témoins est rémunérée au titulaire.

## **6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.**

Sans objet.

# **ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES**

## **7-1. Piquetage général**

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre, pour la totalité des ouvrages.

## **7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles de tous les réseaux situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages, après le piquetage général ou la partie du piquetage général restant à exécuter.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux).  
Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) et l'arrêté du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

## **ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du titulaire :
  - Etablissement :
    - du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
    - du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
    - des dispositions détaillées du PAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits, etc.).
  - Etablissement et mise au point du SOSED, schéma d'organisation du suivi de l'élimination des déchets de chantier ;
    - Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants).

**Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.**

### **8-2. Etudes d'exécution des ouvrages**

Les études d'exécution des ouvrages sont à la charge de l'entreprise.

### **8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément**

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

### **8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

#### **8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise**

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

#### **8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent**

Aucune stipulation particulière.

#### **8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)**

##### **A - Principes généraux**

Sans objet

##### **B - Autorité du coordonnateur SPS**

Sans objet.

##### **C - Moyens donnés au coordonnateur SPS**

Sans objet.

##### **D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

#### **8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique**

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle des services Technique de la Commune

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation horizontale et verticale de police temporaire au droit et à l'amont des travaux est réalisée par l'entreprise quel que soit les systèmes utilisés.

La circulation ne sera pas interrompue.

La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée par pilotage manuel à l'aide de piquets K10 ou par mise en place de feux tricolores sur les directives du maître d'œuvre.

L'exécution du pilotage manuel à l'aide de piquet K10 ou par mise en place de feux tricolores, ainsi que leur maintenance, est assurée par le titulaire.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux, et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

#### **8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux**

Aucune stipulation particulière.

#### **8-4.6. Démolition de constructions**

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le bordereau des prix ou l'annexe au CCTP.

#### **8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre**

Aucune stipulation particulière.

#### **8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques**

Aucune stipulation particulière.

#### **8-4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur**

Aucune stipulation particulière.

### **8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé**

L'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions du calendrier annuel des jours hors chantier.

Les délais d'exécutions visés à l'article 4-1 du présent CCAP tiennent compte de ces sujétions.

## **ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX**

### **9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions suivantes :

- Les essais et contrôles relevant du contrôle intérieur définis par le PAQ sont assurés à la diligence et aux frais du titulaire ;

- La détermination de l'état des sols, le contrôle du fonctionnement des matériels de mise en œuvre, de réglage et de compactage sont assurés à la diligence et aux frais du titulaire.  
Les dispositions du dernier alinéa de l'article 24.4 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.  
Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :
  - S'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par l'application d'un prix de bordereau ;
  - S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

## **9.2. Réception**

### **9-2.1. Réception des ouvrages**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **9-2.2. Réceptions partielles**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet.

## **9-5. Documents fournis après exécution**

Sans objet.

## **9-6. Délai de garantie**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **9-7. Garanties particulières**

Sans objet.

## **ARTICLE 10. RESILIATION**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 48 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché fixés à l'article 48 du CCAG, les hypothèses définies à l'article 47 du CMP entraînent, par dérogation au 48.1 du CCAG, la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable, aux frais et risques du déclarant par décision du pouvoir adjudicateur.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

## **ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

### **a) CCAG :**

CCAP 1-3.2	déroge à l'article	3.6 du CCAG
CCAP 1-6.3	déroge à l'article	9.1 du CCAG
CCAP 3-4	déroge à l'article	13.5.1 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	20.1 et 20.1.1 du CCAG
CCAP 4-4.2	déroge à l'article	20.5 du CCAG

CCAP 4-4.4	déroge à l'article	48.1 du CCAG
CCAP 5-1	déroge à l'article	4.2 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.4 et 13.2.1 du CCAG
CCAP 6-3	déroge à l'article	24.5 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2 2 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	48.1 du CCAG

**b) CCTG et CPC travaux publics**

Sans objet.